



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie  
des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif  
de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil en Valois (60123)

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 mettant en demeure la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie de se conformer à la procédure réglementaire de cessation d'activité de la carrière souterraine qu'elle a exploitée sur le territoire communal de Bonneuil en Valois ;

Vu la lettre du 20 septembre 1971 par laquelle la société Carrière du Retz (Socaretz) demandait au préfet de l'Oise à bénéficier, pour la carrière qu'elle exploitait sur la commune de Bonneuil-en-Valois, des dispositions transitoires fixées au décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 ;

Vu la lettre du 18 octobre 1973 par laquelle la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie informait le préfet de l'Oise qu'elle reprenait l'exploitation de la carrière du Tranloy (appelée aussi Les Ouies) à Bonneuil en Valois, aux lieu et place de la société Carrière du Retz ;

Vu le dossier de notification de l'arrêt définitif de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil en Valois, constitué notamment d'un mémoire sur l'état actuel du site et de son réaménagement, transmis le 15 avril 2013 à la direction départementale des territoires de l'Oise par la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie, dont le siège social est situé 6, rue des Bûcherons ZI Les Verriers à Villers Cotterets (02602), selon lequel la mise en sécurité du site nécessite la réalisation de divers travaux, en particulier d'évacuation et d'élimination des déchets présents dans les galeries souterraines, de confortement des zones où la stabilité à long terme des terrains sus-jacents apparaît incertaine ainsi que des travaux de fermeture du site ;

Vu les documents joints à la notification précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 4 juillet 2013 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par lettre du 10 juillet 2013 ;

Considérant les dispositions fixées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement selon lesquelles, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant procède en particulier aux travaux nécessaires afin d'évacuer et d'éliminer les déchets présents sur le site, d'interdire ou de limiter l'accès au site, de surveiller les effets de l'installation sur son environnement, et de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant les dispositions fixées à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement selon lesquelles, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation qui libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ou pour lequel les conditions de remise en état des lieux ne sont pas déterminées par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant consulte le maire de la commune d'implantation et les propriétaires des terrains d'assiette, à qui il transmet les plans et études communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur de ce dernier ;

Considérant les dispositions fixées à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement selon lesquelles, au vu du mémoire de réhabilitation d'une installation mise à l'arrêt définitif, le préfet peut déterminer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 dudit code, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Considérant que le site de la carrière du Tranloy à Bonneuil en Valois renferme des déchets abandonnés et présente, à long terme au moins, des risques d'instabilité et qu'il convient donc de prescrire à la société Etablissements Mascitti Nino et Cie les travaux ou opérations nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière souterraine dite du Tranloy à Bonneuil en Valois, la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie, dont le siège social est situé 6, rue des Bucherons ZI des Verriers BP 78 à VILLERS COTTERETS (02602), représentée par M. Vasco Gomes agissant en qualité de président directeur général, est tenue de procéder aux travaux ou opérations nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

A cette fin, elle satisfait aux prescriptions fixées ci-après, en s'entourant de toutes précautions utiles au regard des risques particuliers que peuvent présenter pour les opérateurs l'exécution de travaux souterrains (éboulements potentiels, qualité de l'air respirable, ...).

#### **ARTICLE 2 :**

Les déchets présents dans l'emprise de la carrière du Tranloy, sont collectés et évacués dans des centres autorisés à leur élimination. La société Etablissements MASCITTI Nino et Cie adresse au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, les justificatifs utiles attestant de ces éliminations sous le délai de trois mois à compter de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

Les zones potentiellement instables de la carrière, celles recensées à l'étude de stabilité jointe au dossier susvisé de notification de mise à l'arrêt de la carrière au moins, sont confortées. A cet effet :

- pour la zone dite ancienne, les deux éboulements au Nord sont comblés et clavetés au toit, les karsts au Sud-Ouest sont traités et les zones des croisements de fractures karstifiées au toit du secteur Est sont remblayées ;
- pour la zone dite centrale, les galeries au droit des croisements de karsts ou de fissures sont remblayées, les puits de terre sont purgés, les fontis associés aux puits sont remblayés et clavetés au toit des galeries intersectées et remblayés en surface ;
- pour la zone dite récente, les croisements de karsts ou de fissures sont remblayés et les puits de terre sont purgés et remblayés ;
- l'effondrement commun à la carrière Juignon et à la carrière du Tranloy est remblayé à l'aide de matériaux meubles, tels des sables.

Les travaux de confortement précités sont effectifs sous le délai de quatre mois à compter de la présente décision. Dans le mois qui suit leur fin, la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie produit en double exemplaire auprès du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, les éléments utiles afin d'en justifier.

#### **ARTICLE 4 :**

L'accès à la carrière est condamné de façon à en interdire l'accès au public. En particulier, l'entrée des galeries souterraines est fermée à l'aide de blocs, ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente, tout en laissant deux passages, l'un haut pour les chiroptères, l'autre bas pour la faune rampante.

La lucarne aménagée à l'intention des chiroptères, de dimensions au moins égales à 1200 mm sur 820 mm, est constituée de barreaux horizontaux, réalisés en tubes acier de 100 mm de diamètre, remplis de béton armé et espacés entre eux et des bordures de 130 mm. Elle est placée de façon à être difficilement accessible au public et est solidement ancrée.

Le passage à l'intention de la faune rampante est réalisé à l'aide d'une buse ciment de 200 mm de diamètre ou, s'il est équivalent en efficacité et en durabilité, de tout autre dispositif.

La fermeture de la carrière est effective sous le délai de cinq mois à compter de la présente décision. Dans le mois qui suit sa réalisation, la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie produit auprès du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, les éléments utiles afin d'en justifier.

**ARTICLE 5 :**

En même temps qu'elle justifiera de la réalisation des travaux prescrits à l'article 3 ci-dessus, pour la zone d'aléas miniers résultant de l'exploitation de la carrière du Tranloy, la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie présente, en triple exemplaire, auprès du préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique destinées à conserver dans la durée la mémoire du passé carrier du site et des vides laissés en place, des limitations d'accès audit site et des éventuelles précautions qu'il nécessiterait en cas de travaux à son aplomb ou à ses abords.

**ARTICLE 6 :**

Parallèlement aux travaux précités, la société Etablissements MASCITTI Nino et Cie justifie avoir procédé aux notifications prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, qui lui ont déjà été rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2009. A cette fin, elle adresse au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, tous éléments probants utiles. Si elle ne l'avait fait sous le délai de trois mois à compter de la présente, la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourrait être engagée sans nouveau rappel.

**ARTICLE 7 :**

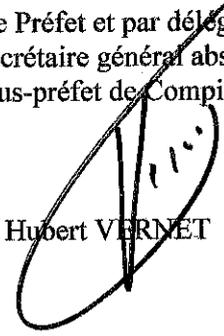
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Compiègne

  
Hubert VERNET

## DESTINATAIRES

Société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie  
6, rue des Bûcherons  
Z.I des Verriers  
BP 78  
02602 VILLERS COTTERETS

Madame le sous-préfet de Senlis

Madame le Maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement

